



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Territoire de Belfort
éducation
nationale

Convention de partenariat en matière d'évaluation en protection de l'enfance

Entre le Département du Territoire de Belfort

dont le siège est situé : 6 place de la Révolution Française – 90020 Belfort cedex, représenté par
Monsieur Florian BOUQUET, Président du Conseil Départemental, dûment habilité à l'effet de
la présente par une délibération du 12 décembre 2019 ;

Et le directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Territoire de Belfort, agissant par délégation du recteur de l'académie de Besançon ;

Préambule :

Les lois du 05 mars 2007 et 16 mars 2016 relatives à la protection de l'enfance instituent le Département comme chef de file du recueil, du traitement et de l'évaluation des situations des enfants en risque ou en danger.

L'éducation nationale, parce qu'elle accueille quotidiennement tous les enfants, dispose d'une capacité importante de repérage des situations d'enfants en danger et adresse de ce fait un nombre important d'informations préoccupantes au Département en vue d'une évaluation.

Les partenaires de la convention constatent qu'une meilleure coopération entre leurs services sociaux serait en mesure de réduire les délais d'évaluation et d'améliorer l'efficacité de la protection des enfants.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de coopération entre l'éducation nationale et le Département autour des évaluations en protection de l'enfance.

Article 2: Durée de la Convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature. Elle est conclue à titre expérimental pour une durée d'un an et donnera lieu à un bilan à échéance.

Article 3: Fonctionnement et modalités d'intervention

La coopération entre les services sociaux des partenaires est organisée de la façon suivante :

- Lorsque le Département engage un travail d'évaluation de la situation d'un enfant suite à un signalement effectué par un personnel social de l'éducation nationale et souhaite associer ce personnel à la la procédure d'évaluation, il sollicite au préalable l'adhésion de la famille.
- Lorsque les services sociaux de l'éducation nationale constatent une absence évidente de coopération de la famille pour une reprise de l'assiduité scolaire, la cellule de recueil d'informations préoccupantes (CRIP) transmet le signalement au Parquet pour impossibilité d'évaluer.

Dans les autres situations, le circuit de signalement reste inchangé :

- Signalement judiciaire direct pour danger grave et avéré,
- Transmission d'une information préoccupante à la CRIP, dans les autres cas.

Article 4 : La transmission des informations et la protection des données personnelles

Lorsqu'un personnel de l'éducation nationale est associé à une procédure d'évaluation conduite par le Département, tous les documents constitutifs du dossier sont confiés aux services sociaux du Département à l'issue de la procédure.

Les données collectées dans le cadre de la procédure d'évaluation ne peuvent être utilisées que pour les finalités de la procédure, à l'exclusion de toute autre. Les données recueillies sont limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités de la procédure d'évaluation.

Aucun document relevant de la procédure ne peut être conservé par un personnel ou un service de l'éducation nationale. Il doit être détruit immédiatement à l'issue de la commission de décision.

Article 5 : Secret professionnel et secret partagé

Les assistants sociaux de l'éducation nationale et du Département qui seront amenés à collaborer dans le cadre de cette convention sont soumis au secret professionnel dans le respect des dispositions de l'article L226-2-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Procédure et outils

Le circuit de traitement habituel sur le département s'applique, avec toutes les étapes de la procédure : enregistrement à la CRIP, transmission à l'Espace des Solidarités Départemental de référence, pré-évaluation sous 15 jours pour qualification ou non de l'information préoccupante.

Tout rendu compte-rendu d'évaluation doit être rédigé sur la trame départementale du rapport d'évaluation en protection de l'enfance et signé uniquement par les professionnels du Département.

Article 7 : Formation

Des sessions de formation autour des écrits professionnels sont organisées par le Département à destination de leurs agents, afin de développer leurs compétences et leurs connaissances.

Cette formation est étendue aux assistants sociaux de l'Éducation Nationale, par conventionnement entre les deux partenaires.

Article 8: Modification de la convention

Toute modification relative aux termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant préalablement approuvé par décision de l'Assemblée délibérante départementale.

A cet effet, la partie à l'initiative de la demande fera parvenir par lettre recommandée le ou les articles qu'elle souhaite modifier.

Article 9: Résiliation

Chaque partie peut résilier la convention en avertissant l'autre partie 30 jours avant, par lettre recommandée.

Fait à Belfort, le 13 MARS 2020
en double exemplaire originaux,

Pour le Département

Le Président du Conseil Départemental


Florian BOUQUET

Pour l'Éducation Nationale

Le directeur académique des services de
l'éducation nationale


Eugène KRANTZ